



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### **Réglementation relative à la gestion du bétail divagant**

Le maire est chargé de la police municipale et rurale (articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales). C'est donc à lui d'intervenir pour tenter de faire cesser toute divagation de bétail, c'est-à-dire les ovins, les bovins, les caprins, les porcins et les chevaux.

La divagation est le faire d'animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux (L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Première étape : désigner un lieu de dépôt pour les animaux**

Au préalable, il convient de prendre un arrêté désignant un lieu de dépôt pour les animaux qui seront trouvés en train de divaguer. Cet arrêté précise :

- un lieu de dépôt pour les animaux : bâtiment ou parcelle correctement clôturée,
- un gestionnaire de ce lieu de dépôt chargé de nourrir et abreuver les animaux,
- un tarif de pension par jour.

A noter : Ce lieu de dépôt n'est pas obligatoirement situé sur la commune. C'est un lieu qui peut être défini dans le cadre de l'intercommunalité, peut-être en utilisant le bâtiment d'un exploitant ayant cessé son activité.

Il est conseillé de désigner ce lieu de dépôt AVANT tout problème de divagation. Vous pourrez ainsi agir plus rapidement si une divagation d'animaux survient sur la commune.

#### **Deuxième étape : Pallier la divagation des animaux**

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- le propriétaire de l'animal est connu, mais la divagation de cet animal présente un danger grave et immédiat,
- le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger ou l'animal est seulement susceptible de présenter un danger,
- le propriétaire est inconnu.

- ***Le propriétaire de l'animal est connu, mais la divagation de cet animal présente un danger grave et immédiat.***

En cas de danger grave et immédiat, en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut prendre un arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt, et faire procéder le cas échéant à leur euthanasie. Notifiez cet arrêté au propriétaire des animaux divagant.

Dans certains cas, il est impossible de capturer les animaux. Lorsque leur divagation représente un grand danger (exemples : animaux à proximité d'une route à grande circulation ou dans des lieux publics), l'abattage des animaux doit être réalisé, soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par un vétérinaire mandaté, soit par l'ONCFS, ou soit par les lieutenants de louveterie. En cas d'organisation d'un abattage, il faut bien qualifier l'urgence et l'impossibilité à agir «classiquement». De plus, il faut mandater les personnes qui vont procéder à l'abattage et sécuriser l'opération en lien avec les gendarmes. Un arrêté portant autorisation d'abattage de bovins errants devenus sauvages et mettant en danger la sécurité publique doit être pris par le maire.

- ***Le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger ou l'animal est seulement susceptible de présenter un danger.***

Le maire doit d'abord adresser au propriétaire, en recommandé avec accusé de réception, un courrier prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation. Le maire dresse dans ce courrier la liste des mesures à prendre (exemple : remettre en état ou refaire la clôture de telle ou telle parcelle). Ce courrier doit également informer d'ores et déjà le propriétaire ou le détenteur des animaux des dispositions susceptibles d'être prises en cas d'inexécution des mesures prescrites par le maire, à savoir le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté ou l'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale.

La mise en œuvre éventuelle de cette mise en dépôt nécessitant le respect du principe du contradictoire, le courrier du maire invite le propriétaire des animaux à lui faire part de ses observations dans un délai donné.

Si la personne s'exécute, la procédure s'arrête.

Si le détenteur ou le propriétaire n'a pas mis en œuvre les prescriptions du maire dans le délai imparti, le maire informe l'éleveur de sa décision de placement des animaux et prend alors un arrêté municipal plaçant les animaux dans le lieu de dépôt préalablement désigné.

Il est préférable de réaliser préalablement à la prise de l'arrêté un procès-verbal par un officier de police judiciaire (OPJ) de la divagation et de la non réalisation des aménagements demandés.

Si, après 8 jours ouvrés et francs, les mesures prescrites par le maire ne sont pas réalisées, après avis d'un vétérinaire mandaté par le préfet (direction départementale de la protection des populations), le maire décide par arrêté de l'euthanasie, de leur cession à une association de protection animale ou de leur vente conformément à l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime.

Si les animaux ne sont pas réclamés par leur propriétaire, qu'ils sont dûment identifiés et que leur état de santé le permet, le maire peut procéder à leur vente. Pour cela, il faut faire une demande d'ordonnance en référé auprès du juge du Tribunal d'Instance. Cette démarche peut se faire sous le couvert de la DDCSPP qui pourra assurer le lien le plus adapté avec le juge du Tribunal d'Instance.

- ***Le propriétaire des animaux n'est pas connu.***

1. (Faire) conduire immédiatement l'animal (ou les animaux) dans le lieu de dépôt et prendre un arrêté municipal ordonnant son placement (L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).

2. Afficher cet arrêté de placement en mairie avec une photo de l'animal et/ou un descriptif détaillé. Pendant le séjour de l'animal, il est possible de rechercher via son numéro d'identification des informations concernant le détenteur de l'animal : le service Santé, Protection Animales et Environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire possède des accès aux bases de données : permettant pour chaque espèce, à partir de l'identification de l'animal, de retrouver le propriétaire ou le détenteur.

3. Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire fait procéder à l'une des mesures énumérées ci-après :

- euthanasie ;

- ou vente conformément à l'article L.211-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- ou cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée (L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).